

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Longuyon,
Vu le code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique, et à prévenir tout accident pendant la fête d'Halloween ;

Considérant à ce titre qu'il est indispensable à cette occasion pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public et dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ; qu'il s'agit d'une nécessité accrue en cette période de troubles et de menaces terroristes ;

Considérant que des dégradations et des actes de vandalisme ont déjà été constatés lors de ces rassemblements notamment sur le mobilier urbain, les vitrines des commerces et les véhicules en stationnement

Considérant ainsi que des agressions et dégradations sont survenues les années passées et les plaintes déposées auprès de la Gendarmerie Nationale ;

Considérant que la circulation et la présence sur la voie publique ainsi que les lieux publics de personnes revêtues ou grimées, menaçants, sont susceptibles de créer un trouble anormal à l'ordre public, à l'occasion de la fête d'Halloween.

Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire ;

ARRETE

Article 1 : Tout regroupement ou toute déambulation, en ce qu'ils sont pendant la fête d'Halloween, particulièrement vecteurs de comportements violents et d'incivilités et ainsi de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique sont interdits du JEUDI 29 OCTOBRE AU LUNDI 2 NOVEMBRE de 19h à 5h. L'interdiction prendra fin le LUNDI 2 NOVEMBRE à 5h

Article 2 : Dans la même période et le même périmètre, le port, le transport, le maniement d'armes, d'imitations ou d'armes factices, dont l'apparence est telle qu'il est possible de les confondre avec une arme véritable et de susciter une méprise sont interdits en plus de l'interdiction d'utiliser des projectiles, et tout produit pouvant occasionner des dégâts sur les personnes et les biens, publics ou privés.

Article 3 : Les personnes mineures souhaitant collecter des friandises pendant cette période pourront le faire jusqu'à 19h si elles sont accompagnées d'un majeur.

Article 4 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de Longuyon, à savoir :

- Rue de Deauville
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Gousset
- Rue Foch
- Rue Joffre
- Rue Hardy
- Rue Lebrun
- Rue Augistrou
- Rue de Metz
- Places Allende, Hôtel de Ville, Chefferie

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission à Mr le Préfet. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation à :

Longuyon . M. le Préfet
Longuyon . M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de
Longuyon . Police Municipale de Longuyon
Longuyon -Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de

Fait à LONGUYON, le 27 OCTOBRE 2026

Notifié à l'intéressé(e) le :

Le Maire


Jean-Pierre JACQUE